



**PORTANT AUTORISATION
DE CIRCULATION
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-6 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 Février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous- préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine,
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022_21 du 28 janvier 2022,
Considérant la demande formulée par la l'entreprise COLAS qui doit intervenir pour le compte du SDDEA pour la réfection de revêtements en enrobé à chaud en chantier mobile dans diverses rues, du mercredi 06 mars au lundi 20 mars 2023, il convient de régler la circulation.

Arrête

Article 1 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ces travaux en toute sécurité, la circulation se fera sur demie chaussée par alternat par panneaux B15 et C18 et sera limitée à 30 km/h, du mercredi 06 mars au lundi 20 mars 2023, dans les rues suivantes :

- 5, rue du 8 mai ; 8, rue des Gorges Fines ; 16, rue des Coquelicots ; 5, boulevard Gambetta ; 2, rue Jeanne de Navarre ; 5, rue du Théâtre ; 6, rue des Racelines ; 15 rue Bertrand de Bar ; 4, impasse Saint Exupéry ; angle rue de l'Europe et rue Louis Desprez ; Chemin de Courcelles ; 40, rue de Gersheim ; angle rue des Lilas et des Coquelicots ; 7, rue du Poids ; 11, rue de l'Abattoir et rue de Mailly.

Article 2 : Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents, le pétitionnaire restera responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de ce travail. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée **par les soins du pétitionnaire, ainsi que l'affichage du présent arrêté.**

Article 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Madame le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 2 mars 2023

Le Maire,



Philippe BORDE